

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

-----  
Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

-----  
Installation classée pour la protection de l'environnement

**Arrêté de prescriptions complémentaires**

CONSTRUCTIONS TRILLOT  
à CHAZÉ SUR ARGOS

DIDD - 2019 - n° 274

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N°D3-1992-n°338 délivré le 03 avril 1992 à la société CONSTRUCTIONS TRILLOT SARL devenue « CONSTRUCTIONS TRILLOT » pour l'exploitation d'une installation de mise en œuvre de traitement de bois sur le territoire de la commune de Chazé sur Argos concernant notamment la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié qui stipule que :

*« Les installations soumises à autorisation pour la rubrique 2415 relative au traitement de bois (volume supérieur ou égal à 1000L) doivent respecter les dispositions suivantes, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance :*

1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ;

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

b) Les dispositions ci-dessus peuvent être rendues applicables à toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines. »

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mars 2018 demandant la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines adaptée au contexte hydrogéologique du site et au produit de préservation utilisé

VU les investigations, analyses et études transmis à la préfecture en date du 31 janvier 2019, en réponse aux constats de l'inspection des installations classées et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure comprenant :

- un diagnostic simplifié de pollution des sols référencé E14Q5/18/1095 du 28/11/2018 ;
- une étude du contexte hydrogéologique du site référencée E14Q5/18/1096 du 28/11/2018 ;
- des investigations sur les eaux souterraines au droit du site référencées E14Q5/18/1097 du 28/10/2018;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2019 ;

**CONSIDERANT** que les activités exercées par la société « Constructions Trillot » relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment pour la rubrique 2415 (mise en œuvre des produits de préservation du bois et matériaux dérivés) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de poursuivre une surveillance de la nappe souterraine dans le temps en application des dispositions de l'article 65 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié et au regard des études environnementales réalisées.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société « Constructions Trillot », ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Route de Vern d'Anjou sur la commune de Chazé-sur-Argos, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit du site conformément aux dispositions du présent article.

### **Article 2.1 –Réseau de forages**

Le réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site est constitué de 4 piézomètres (PZ1 amont hydraulique et PZ2 à PZ4 en aval hydraulique du bac de traitement de bois notamment), implantés selon le plan en annexe du présent arrêté. Toute modification du réseau de surveillance sera justifiée sur la base d'un argumentaire soumis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la bonne conservation des équipements en place (piézomètres). En particulier, les forages sont protégés des agressions extérieures et des risques de pollutions accidentelles. Les têtes de puits sont systématiquement munies d'un couvercle étanche maintenu fermé à clé, sauf celles au ras du sol équipées d'une bouche étanche.

### **Article 2.2 –Réalisation des forages**

En cas de nécessité d'implanter d'autres nouveaux forages, ceux-ci seront réalisés dans les règles de l'art. Lors de toute nouvelle implantation de piézomètre, les caractéristiques techniques de l'ouvrage implanté sont transmises à l'inspection des installations classées. Il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

### **Article 2.3 –Modalités de surveillance**

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, la surveillance est effectuée tous les ans à raison de deux mesures à minima (en période de basses eaux et hautes eaux) au droit du site.

Les analyses réalisées sur chaque prélèvement portent à minima sur les paramètres suivants :

- les produits de traitement de bois : propiconazole, tébuconazole, cyperméthrine et perméthrine ;
- hydrocarbures et BTEX.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

Les premières analyses sont réalisées **à la prochaine campagne d'analyse à compter de la notification du présent arrêté et télédéclarées.**

### **Article 2.4 – Bilan des surveillances des eaux souterraines**

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, les résultats de la surveillance réalisée sur les eaux souterraines sont accompagnés des éléments suivants :

- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des piézomètres de surveillance (valeur relative et absolue) ;
- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- les résultats des analyses sur chacun des paramètres ;
- pour chacun des paramètres analysés, une comparaison des valeurs de concentration mesurées aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs de référence, ainsi qu'aux valeurs retenues pour les calculs de risques de l'analyse des risques résiduels, assortie des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des impacts constatés ;
- un examen de la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion complémentaires.

Les conditions et les paramètres (cités à l'article 2.3) de la surveillance des eaux souterraines pourront être revues au regard des valeurs de concentrations mesurées, des produits utilisés (fiches de données de sécurité à consulter...) sur la base de propositions argumentées de la part de l'exploitant. Un bilan de cette surveillance est effectué tous les ans afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées.

### **ARTICLE 3 – FRAIS**

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4 - PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHAZÉ SUR ARGOS et un extrait de cet arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRÉ et à la mairie de CHAZÉ SUR ARGOS.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de SEGRÉ, le maire de CHAZÉ SUR ARGOS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'exploitant.

Angers, le **04 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Magali DAVERTON

**Délais et voies de recours** : conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement – Livre 1<sup>er</sup> – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



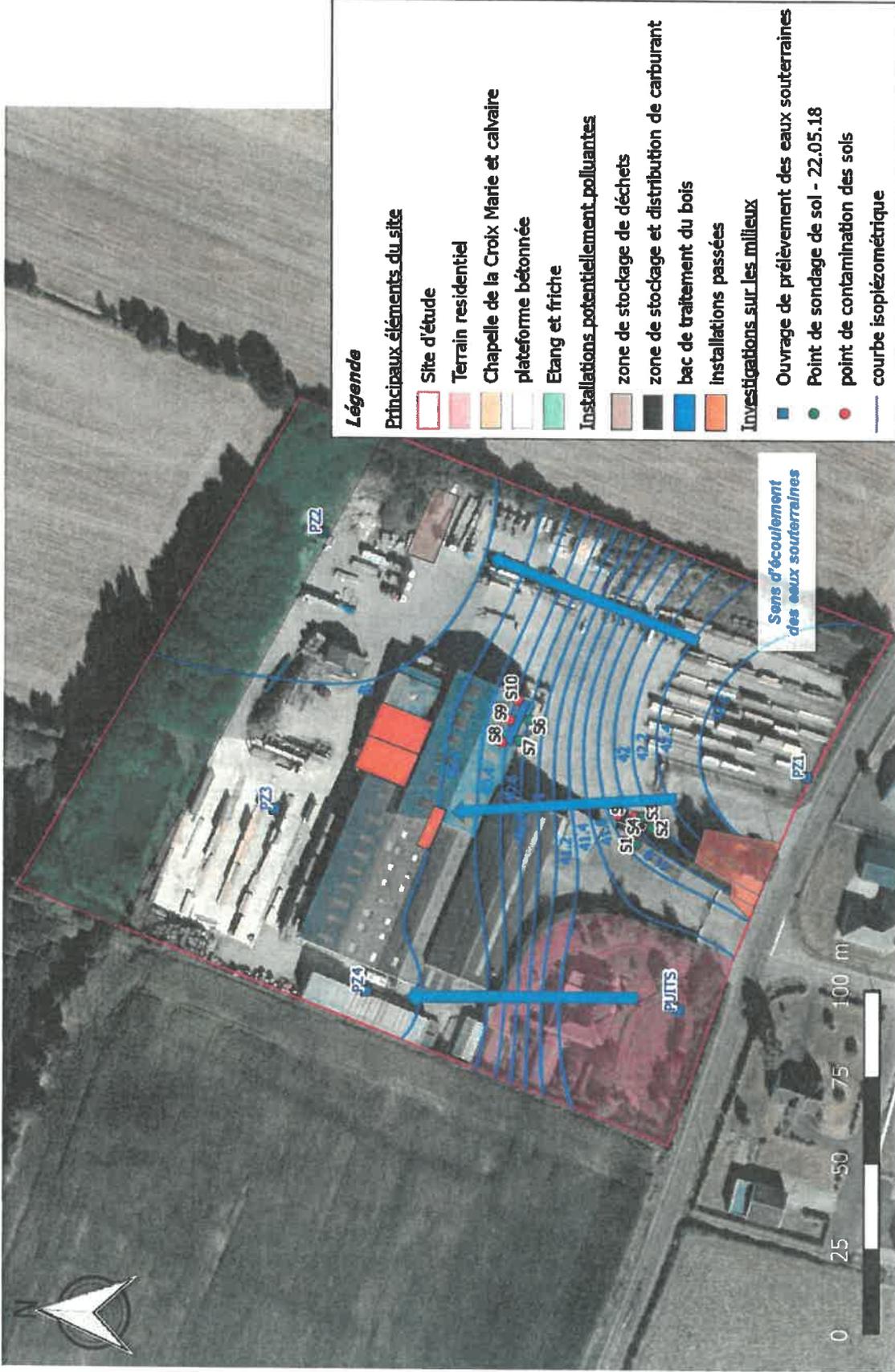


Figure 5 : carte piézométrique du site d'étude

